



## *Règlement intérieur* *du CONSEIL MUNICIPAL DE VIARMES*

*Article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales*  
*« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation »*  
*« Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement »*  
*« Le règlement intérieur peut être déféré devant le Tribunal Administratif »*

## PREAMBULE

Les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal et les conditions de publicité de ses débats sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et les Dispositions du présent règlement.

Le Maire certifie exécutoire le présent règlement intérieur  
Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles  
Le :  
Publiée le :  
Notifiée le :  
Exécutoire le :

# Règlement Intérieur

## **SOMMAIRE**

### **Préambule**

#### **CHAPITRE I - REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

- ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES
- ARTICLE 2 : CONVOCATIONS
- ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR
- ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS
- ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES
- ARTICLE 6 : QUESTIONS ECRITES

#### **CHAPITRE II - COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS**

- ARTICLE 7 : COMMISSIONS MUNICIPALES
- ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES
- ARTICLE 9 : COMITES CONSULTATIFS
- ARTICLE 10 : COMMISSIONS D'APPELS D'OFFRES
- ARTICLE 11 : AUTRES COMMISSIONS LEGALES

#### **CHAPITRE III - TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

- ARTICLE 12 : PRESIDENCE
- ARTICLE 13 : QUORUM
- ARTICLE 14 : MANDATS
- ARTICLE 15 : SECRETAIRE DE SEANCE
- ARTICLE 16 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC
- ARTICLE 17 : ENREGISTREMENT DES DEBATS
- ARTICLE 18 : SEANCE A HUIT CLOS
- ARTICLE 19 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

#### **CHAPITRE IV - DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS**

- ARTICLE 20 : DEROULEMENT DE LA SEANCE
- ARTICLE 21 : DEBATS ORDINAIRES
- ARTICLE 22 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE
- ARTICLE 23 : SUSPENSION DE SEANCE
- ARTICLE 24 : AMENDEMENTS
- ARTICLE 25 : REFERENDUM LOCAL
- ARTICLE 26 : CONSULTATION DES ELECTEURS
- ARTICLE 27 : VOTE
- ARTICLE 28 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

#### **CHAPITRE V - COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS**

ARTICLE 29 : PROCES VERBAUX

ARTICLE 30 : COMPTES RENDUS

ARTICLE 31 : EXTRAIT DES DELIBERATIONS – TRANSMISSION A L'AUTORITE DE CONTROLE

ARTICLE 32 : RECCUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARTICLE 33 : DOCUMENT BUDGETAIRE

## **CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 34 : LE BUREAU MUNICIPAL

ARTICLE 35 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

ARTICLE 36 : BULLETIN D'INFORMATION GENERALE

ARTICLE 37 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

ARTICLE 38 : RETRAIT D'UNE DELEGATION A UN ADJOINT

ARTICLE 39 : MODIFICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 40 : APPLICATION DU REGLEMENT

### **Article 1 - Périodicité des séances**

*Article L. 2121-7 CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*

*Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion. (...)*

*Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. (...)*

*Article L. 2121-9 CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.*

### **Article 2 - Convocations**

*Article L. 2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit au domicile des conseillers municipaux ou s'ils en font la demande envoyée à une autre adresse ou de manière dématérialisée.*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

L'envoi des convocations aux membres de cette assemblée sera effectué par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix, sauf pour l'élue qui ferait la demande d'une transmission écrite à l'adresse postale de son choix.

*Article L. 2121-12 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

### **Article 3 - Ordre du jour**

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Toute affaire soumise à la délibération du conseil municipal, peut être préalablement soumise aux commissions compétentes.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

### **Article 4 - Accès aux dossiers**

*Article L. 2121-13 CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui fait l'objet d'une délibération.*

*Article L. 2121-13-1 CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

*Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.*

*Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur avant la séance du conseil municipal.*

*Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.*

*Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée et 5 jours francs avant la séance du conseil municipal.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, dans le cadre du Conseil Municipal ou **de manière générale**, devra être, au préalable, adressée au maire ou à l'adjoint.e délégué.e.

*Article L. 2121-26 CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 311-9 du Code des relations entre le public et l'administration.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.*

**Il est rappelé que tous documents remis aux conseillers municipaux dans le cadre de l'exercice de leur fonction ne peuvent faire l'objet d'une diffusion au public dès lors qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.**

## **Article 5 - Questions orales**

*Article L. 2121-19 CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.*

Ces questions doivent faire l'objet d'une information préalable 48 heures avant au Maire avant la réunion du conseil municipal. Elles sont traitées en dernier point de l'ordre du jour ; la durée consacrée à cette partie est limitée à un quart d'heure environ.

Les conseillers municipaux souhaitant poser, en séance, une question intéressant les affaires de la commune et nécessitant des connaissances spécifiques ou une étude préalable, devront, dans l'intérêt du débat et afin d'en permettre l'instruction, faire un courrier au Maire, indiquant le libellé de cette question, 10 jours avant la réunion du Conseil Municipal.

Les questions orales qui n'auraient pas fait l'objet d'une information ou d'une demande écrite préalable, recevront une réponse à la séance suivante.

## **Article 6 - Questions écrites**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions sur toute affaire ou tout problème concernant la Ville de Viarmes ou l'action municipale. Le Maire répond, hors conseil municipal, par écrit, aux questions écrites posées par le Conseiller.e Municipal.e dans un délai qui ne peut excéder deux mois.

## **CHAPITRE II – COMMISSION ET COMITES CONSULTATIFS**

### **Article 7 – Commissions municipales**

*Article L. 2121-22 CGCT : Le conseil municipal peut former au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

*Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui la composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.*

*Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.*

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Finances	6 membres
Travaux - Marchés	6 membres
Scolaire Jeunesse	6 membres
Environnement	8 membres
Communication	5 membres
Commerce	6 membres
Sports - culture	8 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire qui est président de droit desdites commissions.

*Article L. 2143-3 CGCT : Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.*

*Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. (...)*

*Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.*

*Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres. (...)*

### **Article 8 - Fonctionnement des commissions municipales**

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité d'y renoncer.

En principe, lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du Vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée sauf pour l'élue qui en fait la demande, à son domicile, cinq jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Le secrétariat administratif de certaines commissions peut être assuré par le fonctionnaire communal compétent qui veille particulièrement, auprès du Président de commission, à la centralisation des dossiers et au suivi de leur circulation.

Les membres du bureau municipal sont invités à chacune des commissions municipales

## **Article 9 – Comités**

*Article L. 2143-2 CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*

*Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.*

*Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.*

*Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.*

La composition des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

- Comité Animation.
- Comités de Jumelage Morcote et Tubbercurry.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

## **Article 10 - Commission d'appel d'offres**

*Article L. 1411-5 du CGCT : I.- Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.*

*Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.*

*II.- La commission est composée :*

*a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;*

*b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.*

*Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.*

*Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.*

*Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.*

*Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.*

*Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.*

*III.- Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.*

### **Article 11 : Autres commissions légales**

Les commissions légales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes. Ce sont :

- Commission communale des Impôts Directs,
- Commission de délégation de service public (article 1411-1 du CGCT).

## **CHAPITRE III – TENUES DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **Article 12 –Présidence.**

#### Article L. 2121-14 CGCT

*Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

*Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.*

*Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.*

Article L. 2122-8 CGCT : *La Séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

*Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.*

*Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.*

*Si, après les élections « complémentaires », de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.*

*En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.*

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves de votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### **Article 13 - Quorum**

Article L. 2121-17 CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

*Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.*

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.



## **Article 14 – Mandats**

*Article L 2121-20 CGCT : Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, et ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

*Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

*Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance au plus tard lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

## **Article 15 - Secrétariat de séance**

*Article L 2121-15 CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e) assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

## **Article 16 - Accès et tenue du public**

*Article L. 2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

## **Article 17 – Enregistrement des débats**

*Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121.16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Les séances du Conseil Municipal sont filmées et visibles sur le site internet de la ville. Lorsque les moyens logistiques le permettent, elles sont également retransmises en direct sur les réseaux sociaux.

Il est précisé que les séances du Conseil Municipal sont enregistrées en audio par le secrétariat général pour faciliter la rédaction du Procès-verbal.

## **Article 18 - Séance à huis clos**

*Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseiller municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

## **Article 19 - Police de l'assemblée**

*Article L. 2121-16 CGCT - Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou délit, il en dresse un procès verbal, et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

*Article L. 2121-29 CGCT - Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

*Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.*

*Lorsque le conseil municipal, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.*

*Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.*

### **Article 20 - Déroulement de la séance**

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises, en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'élue compétent par lui.

### **Article 21 - Débats ordinaires**

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire.

Au-delà de 3 minutes d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### **Article 22 – Débat d'orientation budgétaire**

*Article L. 2312-1 du C.G.C.T. : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

*Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.*

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans le courant du 1er trimestre de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature, les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

## **Article 23 - Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le Président. Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension formulée par au moins six membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

## **Article 24 – Amendements**

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire 48 heures avant la séance du conseil municipal. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

## **Article 25 – Référendum local**

*Article L.O. 1112-1 CGCT : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.*

*Article L.O. 1112-2 CGCT : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.*

*Article L.O. 1112-3 alinéa 1<sup>er</sup> CGCT : Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.(...).*

## **Article 26 - Consultation des électeurs**

*Article L. 1112-15 CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.*

*Article L. 1112-16 CGCT : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.*

*Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.*

*Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.*

*La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.*

*Article L. 1112-17 CGCT alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat. (...).*

## **Article 27 – Vote**

*Article L. 2121-20 CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.*

*Article L. 2121-21 CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre de délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Il est voté au scrutin*

secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (...).

Les bulletins blancs ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée sauf si les dispositions réglementaires ou législatives en imposent un autre. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

### **Article 28 - Clôture de toute discussion**

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.  
Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats lorsque l'ordre du jour est épuisé.

Il peut également lever la séance, si l'ordre du jour ne peut être épuisé, en renvoyant le débat à une date ultérieure. La reprise ultérieure des débats dans ces conditions constitue alors une nouvelle séance nécessitant de nouvelles convocations dans les conditions mentionnées à l'article 2 du présent règlement intérieur.

## **CHAPITRE V – COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS**

### **Article 29 - Procès-verbaux**

*Article L. 2121-23 CGCT - Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.*

La signature est déposée sur la dernière page du procès verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal, est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal uniquement sur leurs interventions et si uniquement le rédactionnel déforme le sens de leurs propos. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal suivant.

### **Article 30 - Comptes rendus**

*Article L. 2121-25 CGCT : Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance est affiché à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.*

Le compte-rendu est affiché dans le hall d'entrée de la mairie ainsi que dans les panneaux d'affichage administratif et sur le site internet. Il est tenu à la disposition du public et des conseillers municipaux.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil.

### **Article 31 – Extrait des délibérations – Transmission à l’Autorité de Contrôle**

Les extraits des délibérations sont transmis dès que possible au Préfet conformément à la législation en vigueur, accompagnées de toutes les pièces nécessaires à l’exercice du contrôle de légalité. Ils sont signés du maire ou de l’adjoint délégué.

Ces délibérations mentionnent les noms des conseillers présents, absents ou représentés, le texte intégral de l’exposé de la délibération et indiquent, si l’unanimité n’a pas été recueillie pour l’adoption de la délibération, le sens du vote des élus avec le nombre de voix « pour », le nombre de voix « contre » et le nombre d’abstentions.

### **Article 32 – Recueil des actes administratifs**

Les actes réglementaires pris par le conseil municipal dans la mesure où la commune compte plus de 3 500 habitants sont publiés dans le recueil des actes administratifs de la commune. Cela concerne les délibérations et les arrêtés qui ont un caractère réglementaire. Ce recueil est mis à disposition du public à la mairie.

### **Article 33 – Documents budgétaires**

*Article L. 2313-1, L. 2343-2, et L. 1411-13 du CGCT :*

*Les budgets de la commune restent déposés à la mairie où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur modification après règlement par le représentant de l’Etat du Département. (...)*

Les données synthétiques sur la situation financière communale font l’objet d’une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune. Elles comprennent également six ratios obligatoires pour les communes entre 3 500 et 10 000 habitants. Il existe cinq ratios supplémentaires pour les communes supérieures à 10 000 habitants.

## **CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 34 – Le bureau municipal**

Le bureau municipal comprend le Maire et les adjoints ainsi que les conseillers municipaux délégués, Y assistent en outre, éventuellement, toute personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Maire.

La séance n’est pas publique.

Le bureau municipal est convoqué et présidé par le Maire.

### **Article 35 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux**

*Article L. 2121-27 du CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n’appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d’un local commun. Un décret d’application détermine les modalités de cette mise à disposition.*

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d’un bureau émise par des conseillers n’appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

Ce bureau mis à disposition n’est pas un lieu de permanence, ni de rendez-vous et ne peut accueillir aucune réunion publique.

Dans les communes de moins de 10.000 habitants et de plus de 3.500 habitants, la mise à disposition d’un local administratif commun aux conseillers n’appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l’exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire.

Un bureau commun en Mairie sera donc mis à disposition les Lundis, Mardis, Jeudis et Vendredis de 19h à minuit. Une clef d’accès à celui-ci sera remise au groupe minoritaire.

### **Article 36 : Bulletin d’information générale**

*Article L. 2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d’information générale sur les réalisations et la gestion du conseil*

*municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.*

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Par conséquent, une page (20 lignes) d'expression libre des groupes composant le Conseil Municipal est réservée à cet effet sur le site internet de la ville qui sera actualisable une fois par trimestre. Un tiers de page sera réservé à l'expression libre desdits groupes dans le journal d'informations municipales et locales. Un article trimestriel limité à 20 lignes d'expression libre des groupes composant le Conseil Municipal sera publié sur la page Facebook officielle de la ville.

Les panneaux d'affichage et le panneau électronique d'information ne constituent pas des espaces d'expression au sens de l'article L 2121-27-1 du CGCT mais un relais d'informations administratives ou événementielles.

### **Article 37 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

*Article L. 2121-33 CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.*

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

### **Article 38 – Retrait d'une délégation à un adjoint**

*Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.*

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

### **Article 39 - Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou du tiers des membres en exercice de l'assemblée municipale.

### **Article 40 - Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au conseil municipal en date du 17 Septembre 2020. Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les 6 mois qui suivent son installation.